

**CONSIDÉRANT :****En fait**

**A.** Le 14 septembre 2018, X. \_\_\_\_\_ (ci-après : la recourante) a reçu un courriel de l'adresse électronique : « [academia@unine.ch](mailto:academia@unine.ch) » relatif à ses dernières notes d'évaluation à la Faculté des lettres et des sciences humaines de l'Université de Neuchâtel (ci-après : l'intimée).

**B.** Le 1<sup>er</sup> octobre 2018, la recourante querelle la note de « 1 » attribuée par l'intimée à sa contribution écrite désignée « Rapport final » (pièce jointe numéro 1), rendue dans le cadre du cours [aaa] sous le titre [bbb].

**C.** À l'appui de son recours, la recourante dépose son rapport final pour le cours, accompagné de quatre annexes, à savoir un rapport d'observation du premier *feed-back*, un rapport d'observation du deuxième *feed-back*, un rapport d'observation du troisième *feed-back*, consistant en une copie du brouillon du courriel non envoyé à ses professeurs et une copie du courriel envoyé au doctorant B. \_\_\_\_\_. Ces documents constituent ensemble la pièce jointe numéro 1. Elle annexe également une copie de ses observations envoyées au professeur X. le 24 septembre 2018. C'est la pièce jointe numéro 2. Tous les documents déposés sont anonymisés.

**D.** Dans son acte, la recourante invoque l'ensemble des motifs prévus par l'article 33 LPJA. Elle conclut à ce que l'autorité rende « *une décision selon l'article 44 al. 1 au sens de l'article 3 al. 1, ou 44 al. 2 et 3* » sur la base des moyens de preuve qu'elle apporte. Elle demande à la Commission de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours) de réévaluer son « Rapport final ». Les motifs de son recours sont repris ci-après dans la mesure nécessaire.

**E.** Priée de déposer des observations éventuelles et de fournir le dossier et un exemplaire de la décision attaquée, l'intimée a adressé le 11 octobre 2018 à la Commission de recours une copie du courrier électronique du 14 septembre 2018 par lequel la recourante a été informée de sa note de « 1 » à une évaluation interne. Le doyen de la faculté indique attendre des instructions de la part de la Commission de recours pour savoir dans quelle mesure il peut transmettre le recours à l'équipe enseignante, qui devrait être

consultée pour fournir des observations, dès lors que la recourante a volontairement anonymisé son mémoire de recours. Sollicité une nouvelle fois de transmettre le dossier pour consultation, le doyen a fait parvenir le 31 octobre 2018 à la Commission de recours les éléments du dossier en relation avec le recours, sans appréciation du travail de la recourante.

**F.** Par courrier de la Commission de recours du 17 janvier 2019, la recourante a été priée d'indiquer quels étaient les enseignants concernés afin que le doyen puisse leur transmettre le recours pour observations. Le 24 janvier 2019, la recourante a répondu ne pas souhaiter donner les noms de ses professeurs, en précisant que le doyen avait accès à leur identité. Elle a contesté que l'intimée ne puisse pas formuler des observations. Informée par courrier de la Commission de recours du 8 février 2019 que la recourante ne s'opposait pas à ce que son recours soit transmis aux professeurs, le doyen a fourni le 27 février 2019 les observations de l'équipe enseignante, sous forme de deux courriers électroniques adressés à la recourante d'une part par les professeures C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ le 31 août 2018 et d'autre part, par la première nommée le 25 septembre 2018. Dans le premier courriel, qui a précédé la notification officielle du résultat le 14 septembre 2018, les professeures exposent en substance que le travail rendu ne peut pas être accepté et qu'il ne correspond pas à ce qui a été demandé, ni en termes de contenu, ni en termes de structure ; que les données à l'appui de celui-ci ont été saisies d'une manière qui contrevient aux règles d'éthique en sciences sociales ; et que pour ces motifs, le travail est considéré comme étant hors sujet et obtiendra la note de 1.0. Les professeures forment le vœu que leurs commentaires aideront l'étudiante à retravailler son dossier dans les meilleures conditions et à soumettre son travail à nouveau pour la deuxième tentative le 31 octobre 2018 au plus tard. Le second courrier électronique, du 25 septembre 2018, confirme la note attribuée, en dépit des observations adressées par la recourante le 24 septembre 2018, et rend une nouvelle fois celle-ci attentive au fait qu'elle a droit à une deuxième tentative, et qu'elle peut prendre rendez-vous avec la professeure comme tout étudiant ayant échoué lors de la première tentative afin d'avoir des conseils pour la révision de son travail en vue de la deuxième.

Le doyen conclut à la confirmation de la note de « 1 » attribuée à la recourante en première tentative de l'évaluation de l'enseignement « Méthodes qualitatives en sciences sociales ».

### **En droit**

**1.** Conformément à la loi sur l'Université du 2 novembre 2016 (ci-après : LUNE), entrée en vigueur le 1er janvier 2017, et plus particulièrement ses articles 98, 99 et 101, qui instaurent la Commission de recours et soumettent la procédure à la loi sur la procédure et

la juridiction administrative (ci-après : LPJA), les recours des étudiants en matière d'examens relèvent de la compétence de la Commission de céans. Le recours a été déposé en temps utile. Celle-ci est compétente en application du règlement de la Commission de recours du 13 septembre 2017 (ci-après : RCRUN).

**2.** Destinataire de la décision attaquée et directement touchée par elle, la recourante a qualité pour recourir.

**3.**

a. Selon une jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens observent une certaine retenue (« gewisse Zurückhaltung »), en ce sens qu'elles ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (ATF 136 I 229 cons. 5.4.1 ; ATAF 2010/21 cons. 5.1, 2008/14 cons. 3.1, 2007/6 cons. 3). Néanmoins, la retenue dans le pouvoir d'examen n'est admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. Dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 136 I 229 cons. 5.4.1 ; ATAF 2008/14 cons. 3.3; 2007/6 cons. 3). La Commission peut donc revoir avec un plein pouvoir d'examen si le jury était composé régulièrement, si un membre du collège d'examen se trouvait dans un état personnel faisant douter de son aptitude à faire passer les épreuves ou si des éléments techniques ont entravé le bon déroulement de l'examen, par exemple. Un vice de procédure ne constitue cependant un motif de recours justifiant l'admission de celui-ci et l'annulation ou la réforme de la décision attaquée, que s'il existe des indices que ce vice ait pu exercer une influence défavorable sur les résultats de l'examen. Un vice purement objectif ne saurait, faute d'intérêt digne de protection de celui qui s'en prévaut, constituer un motif de recours sauf s'il s'avère particulièrement grave. Du fait qu'en matière d'examens, l'autorité de recours n'a pas la compétence de substituer son pouvoir d'appréciation à celui de la commission d'examen, l'admission d'un vice formel ne pourrait conduire tout au plus qu'à autoriser le recourant à repasser les épreuves en question (arrêts du TAF des 27.05.2014 [B-5599/2013] cons. 3 et du 10.12.2012 [B-1599/2012] cons. 6 et les références citées).

b. En l'espèce, la recourante ne soulève aucun grief relatif à l'interprétation et à l'application de prescriptions légales, ni ne se plaint de vices de procédure.

**4.**

a. Dans un premier grief, la recourante reproche aux professeures d'avoir à tort considéré comme contraire aux règles d'éthique de saisir des données pour son travail sans mettre au courant les personnes interrogées, à savoir les assistants chargés de superviser son travail. La recourante admet aussi en page 13 du « Rapport final » avoir enregistré à l'insu de celle-ci les propos d'une des professeures, désignée par X dans le travail de mémoire, au moyen d'un enregistreur placé dans son sac. Le fait qu'elle se soit expliquée dans le travail lui-même sur le choix de sa méthode, qu'elle ait eu des doutes sur son caractère éthique avant de l'adopter, enfin, qu'elle ait « réfléchi de façon à se positionner de la manière la plus éthique possible », justifierait la démarche. Par ailleurs, la Professeure X n'a pas donné suite à la proposition de la recourante de saisir la commission d'éthique de l'Université de Neuchâtel pour la dénoncer. En résumé, la recourante estime qu'un « acte délictueux » - un manquement aux règles d'éthique - lui est reproché à tort.

b. Selon l'article 179 du Code pénal suisse, celui qui, sans le consentement des autres interlocuteurs, aura enregistré sur un porteur de son une conversation non publique à laquelle il prenait part, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

c. Il ressort en substance du Recueil de documents relatifs à la déontologie pour la recherche en psychologie et éducation que la recourante admet avoir reçu de l'institut de psychologie et éducation de l'Université de Neuchâtel (pièce jointe numéro 2, p. 5) et en particulier, du Code déontologique pour les psychologues, de la Société Suisse de Psychologie (SSP) (ci-après : code déontologique) que selon le chiffre D16 du code déontologique, les chercheuses/chercheurs en psychologie sont tenus d'informer explicitement les sujets d'expérience : 1) du but du projet, de sa durée prévisible et des procédés, 2) de leur droit de renoncer à leur participation ou de l'abréger, 3) des conséquences prévisibles d'une non-participation ou de son interruption, 4) des facteurs pouvant influencer la volonté de participation, comme les risques et désagréments, 5) de l'utilité prévisible de la recherche, 6) des limites de la confidentialité et de l'anonymat, 7) des avantages et récompenses en cas de participation et, 8) de la personne de référence en ce qui concerne le projet de recherche et les droits des sujets d'expérience. Les conditions permettant de renoncer à un de ces points sont décrites au chiffre D17 du code déontologique qui précise que les chercheuses et chercheurs ne sont autorisés à enregistrer la voix d'une personne ou à filmer un sujet d'expérience qu'après avoir obtenu son accord explicite. Il est possible de renoncer à cette autorisation si : 1) le projet contient exclusivement des observations en milieu public et qu'il n'est pas prévu d'utiliser ces enregistrements d'une manière qui permette une identification personnelle ou qui puisse porter préjudice aux participants ; 2) le schéma de recherche nécessite une supercherie et

que l'accord est demandé ultérieurement, dans le cadre du débriefing. Les mêmes règles ressortent en substance du Code d'éthique concernant la recherche au sein de la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education (FAPSE) de l'Université de Genève, du Code de déontologie - Directives d'éthique professionnelle à l'attention des membres de la FSP (de la Fédération Suisse des Psychologues) (version française, pages 9-15), du Mémoire « L'intégrité dans la recherche scientifique. Principes de base et procédures », des Académies Suisses des Sciences.

d. La recourante admet ne pas avoir demandé au doctorant qu'elle désigne par Z son autorisation de se servir des données qu'elle récoltait auprès de lui. Elle ne conteste pas non plus avoir enregistré sa professeure à son insu. Ces méthodes sont contraires aux règles d'éthique applicables en matière de recherche scientifique, qu'elle connaissait. Ses explications selon lesquelles elle ne pouvait pas faire autrement ne sont pas convaincantes. Elle indique par exemple avoir enregistré sa professeure à son insu pour avoir éventuellement une preuve qui atteste que l'on voulait lui faire taire des faits. Cette conjecture, qui ressemble à une légitime défense préventive, ne justifie évidemment pas le recours aux méthodes contraires à l'éthique que la recourante cherche à présenter comme éthiques par nécessité quand bien même le droit pénal les condamne. La Commission de recours considère ainsi que la saisie de données de la recourante est une recherche cachée effectivement contraire à l'éthique.

## 5.

a. Poursuivant sur le thème de la collecte transparente des données - la professeure considère que la recourante aurait pu demander ouvertement à l'équipe enseignante de la suivre dans son quotidien scientifique -, la recourante réfute cette possibilité. Elle fait valoir que si sa demande avait été refusée, elle n'aurait pas pu suivre le cours. L'argumentation de la recourante prétend justifier le recours à la récolte de données cachées sur la base du présumé que les personnes concernées refuseront de donner leur accord ou qu'elles pourraient refuser de le donner.

b. Une telle interprétation permettrait de faire l'économie de toutes les règles d'éthique en matière de recherche, connues de la recourante, et de se passer du consentement des sujets d'étude dans n'importe quelles circonstances au motif que celui-ci pourrait peut-être toujours être refusé s'il était ouvertement demandé. La collecte cachée de données est toutefois clairement encadrée par les règles d'éthique, et la recourante n'apporte pas la preuve qu'elle se trouvait dans une situation qui aurait pu la justifier. En particulier, le projet ne contenait pas exclusivement des observations en milieu public, et l'utilisation des données récoltées, dans le cadre d'un travail universitaire dont les professeurs et les assistants impliqués sont par nature connus, ne permettait pas d'exclure une identification

personnelle ultérieure - la présente procédure en est la démonstration - ou qui puisse porter préjudice aux participants. La recourante ne prétend pas par ailleurs que le schéma de recherche aurait nécessité une supercherie (voir ci-dessus cons. 4 let. c ). Le deuxième grief de la recourante ne résiste dès lors pas non plus à la critique.

**6.**

a. Dans un troisième grief, la recourante conteste toutes les appréciations à l'égard de son travail. Elle estime que celui-ci correspond aux standards scientifiques, qu'il vise l'objectivité, qu'elle n'a pas fait n'importe quoi, que son travail n'est pas hors sujet, qu'elle a fait ce qui lui était demandé dans les limites que lui impose sa conscience morale, que son travail propose une analyse située dans le cadre du cours « méthodes de recherches qualitatives en sciences sociales », sous l'angle d'une réflexion éthique qui s'appuie sur une récolte de données présentées sous la forme d'un résultat dépouillé organisé et que sa professeure ne s'appuie sur aucune donnée factuelle.

b. Le rapport d'observation du premier *feed-back* (annexe n° 1 du mémoire) fait partie intégrante du travail remis. La recourante y passe en substance en revue l'entretien qu'elle a eu le 22 décembre 2017 avec un doctorant en vue d'une évaluation intermédiaire de son travail. Elle conteste toutes les remarques qu'elle prête à celui-ci (ce *feed-back* a été rédigé sans qu'il le sache et ne reflète que le propre point de vue de la recourante). Le rapport d'observation du deuxième *feed-back*, qui, selon son intitulé, fait directement suite à un entretien du 7 mars 2018 (annexe numéro 2 du mémoire), auquel assistait le ou la professeur-e désigné-e par Y par la recourante ainsi qu'un-e assistant-e désigné-e par R, va dans le même sens. La recourante y fait les questions et les réponses. Elle indique qu'au cours de l'entretien, le ou la professeur-e Y lui propose de changer de sujet de mémoire, car son travail actuel ne lui permettra pas d'avoir une note suffisante et qu'elle refuse parce que « ce n'est pas comme cela qu'elle conçoit la science ».

c. Le choix et la formulation des questions, le déroulement de l'examen, les critères adoptés par les responsables de la correction pour parvenir à la note incriminée et surtout l'appréciation des connaissances scientifiques d'un candidat à un examen relèvent avant tout du jury, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une épreuve orale. Il est vrai que, s'agissant de l'appréciation d'un examen écrit, cette limitation du pouvoir d'examen est moins stricte que par rapport au contrôle des examens oraux, notamment parce qu'il n'est pas impossible, dans ce cas, de reconstituer les faits de façon complète (TA 2005.06, cons. 3a et la doctrine citée). Il n'en demeure pas moins que de jurisprudence constante, le pouvoir de cognition de l'autorité de recours est limité dans le domaine du contrôle de l'évaluation d'un examen, en ce sens que celle-ci se borne à vérifier si le jury n'a pas excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation (RJN 1996, p. 59, 1989, p.188, 1980-1981, p.154). L'autorité

de recours doit faire preuve de retenue, lorsqu'elle est amenée à vérifier le bien-fondé d'une note d'examen (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 p. 237), ce qui ne signifie pas qu'elle puisse limiter sa cognition à l'arbitraire. Une telle limitation n'est compatible ni avec l'article 29a Cst., ni avec l'article 110 LTF, qui garantissent pour tous les litiges l'accès à au moins un tribunal qui peut contrôler exhaustivement les questions de fait et de droit (ATF 2C\_646/2014, consid. 3 et références citées.). Les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens observent une certaine retenue en ce sens qu'elles ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (arrêt du TF du 27.08.2013 [2C\_489/2013] cons. 3.2 ; ATF 121 I 225 cons. 4b, ATF 118 Ia 488 cons. 4c ; Plotke, Schweizerisches Schulrecht, 2003, p. 722 ss ; Knapp, Précis de droit administratif, 1991, n. 614). En effet, l'évaluation des épreuves requiert le plus souvent des connaissances particulières dont l'instance de recours ne dispose pas (ATF 119 Ia 488 cons. 4c). Dite retenue s'impose également dans les cas où l'autorité de recours serait en mesure de se livrer à une évaluation plus approfondie en raison de ses connaissances professionnelles sur le fond (ATF 131 I 467 cons. 3.1 ; ATF 121 I 225 cons. 4b). De plus, par leur nature, les décisions en matière d'examens ne se prêtent que difficilement à un contrôle étant donné que l'instance de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, pas à même de juger de la qualité ni de l'ensemble des épreuves du recourant ni de celles des autres candidats. Un libre examen des décisions en matière d'examens pourrait ainsi engendrer des inégalités de traitement (arrêt du TAF du 25.01.2007 [B-2202/2006] cons. 3 et les références citées).

d. Dans le cadre de l'enseignement dont elle conteste le résultat, la recourante a eu au moins deux occasions de tenir compte des remarques de l'équipe enseignante avant de rendre son mémoire, dont les évaluations intermédiaires lui auraient permis, selon ses propres notes des entretiens, de corriger le tir. Elle n'en a saisi aucune. Elle s'est limitée à contester toutes les remarques qui lui étaient faites en vue d'améliorer son travail. Après la notification officielle de sa note, une possibilité de repasser en seconde tentative lui a été rappelée, sans qu'elle ne la saisisse.

e. Vu ce qui précède, la décision litigieuse, basée sur le fait que la recourante a procédé à une recherche cachée contraire aux règles de l'éthique, et qu'elle a finalement remis, sans tenir compte des conseils de l'équipe enseignante, un travail ne correspondant pas à ce qui était demandé, n'est absolument pas insoutenable.

**5.** Il s'ensuit que la décision entreprise sera confirmée. Vu l'issue du litige, les frais doivent être mis à la charge de la recourante (art. 47 al. 1 LPJA) et il n'y a pas lieu à allocation de dépens (art. 48 al. 1 a contrario LPJA).

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DE RECOURS EN MATIERE D'EXAMENS**

**DE L'UNIVERSITE DE NEUCHATEL :**

1. Rejette le recours du 1<sup>er</sup> octobre 2018 de X. \_\_\_\_\_.
2. Met à la charge de X. \_\_\_\_\_ les frais de la procédure, par 800 francs, compensés par son avance.

Neuchâtel, le 20 juin 2019